

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 172-10-13 ADOPTANT LE RÈGLEMENT 161-13 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix le 11 janvier 2012 ;

Considérant qu'une des actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma vise l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités ;

Considérant que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

Considérant les pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 161-13 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES » soit adopté.

MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT NUMÉRO : 161-13

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES

Article 1 — Titre

Le présent règlement s'intitule *Règlement concernant la prévention et le combats des incendies* et porte le numéro 161-13.

Article 2 – Objectifs et territoire

2.1 Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements.

2.2 Avertissement préalable

Aux fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant de la municipalité des Éboulements par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité des Éboulements pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

2.3 Responsabilité

Pour tout bâtiment sur le territoire de la municipalité des Éboulements, il sera de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable, de respecter la présente réglementation et toute autre réglementation en vigueur. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la municipalité ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité du citoyen concerné.

Article 3 — Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (*L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie*).

Cheminée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur :

Désigne le Directeur du service de sécurité incendie des Éboulements (DSSI).

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'abattis :

Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :

Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :

Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie :

Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :

Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeuble :

Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement :

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Officier responsable aux opérations :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie des Éboulements ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Préventionniste :

Toute personne reconnue technicien en prévention incendie (TPI) peut agir à ce titre.

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

Ramonage :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie des Éboulements, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service. Si déjà constituer

SOPFEU :

Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme :

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

Article 4 – Le service de sécurité incendie

Le Conseil maintient le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

Article 5 – Visite de prévention

Le DSSI ou les personnes qu'il désigne peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 8 h et 20 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute visite ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Article 6 – Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel.

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

Article 7 – Mesure pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Article 8 – Bâtiment ou terrain dangereux**8.1 Barricades de bâtiment**

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

8.2 Accès aux terrains

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population suite à un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

8.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

8.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1).

Article 9 – Appareil de chauffage

9.1 Nouvel appareil

Tout nouvel appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

9.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

Article 10 – Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

Article 11 – Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

Article 12 – Ramonage de cheminée

12.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

12.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin.

12.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

Article 13 – Cendre

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvercle, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en être disposées.

Article 14 – Feu en plein air

14.1 Interdiction

Tout feu en plein air aux abords ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

14.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article 15, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 4) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 5) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 6) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 7) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

14.3 Responsabilités propriétaire de terrain de camping ou refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 14.1 et 14.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air.

14.4 Nouvelle installation

Toute nouvelle installation faite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être munie d'un pare-étincelle.

Article 15 – Feu d'abattis, de débarras ou de joie

15.1 Émission de permis

Le DSSI ou la personne qu'il désigne est chargé de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, le DSSI vérifie si telle demande est conforme à la réglementation. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation écrite ou verbale et indique au besoin les normes et mesures de sécurité que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection du personnel chargé de l'application du présent règlement.

15.1.1 Autorisation

L'autorisation comprend :

- 1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;
- 2) la désignation précise du site de combustion autorisé;
- 3) la dimension permise du feu;
- 4) les dégagements à respecter;
- 5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- 6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

15.1.2 Conditions feu d'abattis ou de débarras

Quiconque veut faire un feu d'abattis ou de débarras doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;
- 6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

15.1.3 Conditions feu de joie

Quiconque veut faire un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation, respecter l'article 22.1.1 ainsi que les conditions suivantes :

- 1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;
- 2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 3) informer le SSI de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;
- 4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;
- 5) utiliser uniquement du bois comme combustible;
- 6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;
- 7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

Article 16 – Feu d’artifice

Le DSSI peut autoriser au demandeur, l’utilisation de feu d’artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1) Doit fournir l’identification de la personne ou l’organisme responsable de l’organisation du feu;
- 2) Doit fournir la journée, l’heure, la durée et le lieu du feu;
- 3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;
- 4) Doit fournir les mesures d’intervention en cas d’urgence;
- 5) Doit fournir la liste des membres de l’équipe d’artificier;
- 6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;
- 7) Doit fournir la méthode de mise à feu;
- 8) Doit avoir l’équipement nécessaire pour prévenir tout danger d’incendie ;
- 9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;
- 10) Doit fournir une preuve d’assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d’actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

Article 17 – Avertisseur de fumée

17.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l’on dort et ne faisant pas partie d’un logement.

Les avertisseurs de fumée à l’intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l’on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l’on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d’un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l’exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du manufacturier pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs.

17.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l’avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu’ils se déclenchent tous automatiquement dès qu’un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu’un bâtiment n’est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

17.3 Rénovations de bâtiment existant

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l’avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu’ils se déclenchent tous automatiquement dès qu’un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu’un bâtiment n’est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

17.4 Responsabilité du propriétaire

17.4.1 Propriétaire occupant

Le propriétaire d’un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu’exigé par le présent règlement.

17.4.2 Propriétaire locateur

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que cette unité est munie du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

17.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son unité d'habitation de toute défectuosité d'un avertisseur.

17.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur.

17.7 Durée de vie

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix (10) ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier ou selon les recommandations du fabricant. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré comme non conforme et doit être remplacé sans délai.

Article 18 – Détecteur de monoxyde de carbone

18.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dit bâtiment.

18.2 Durée de vie

Pour connaître la durée de vie d'un détecteur de monoxyde de carbone, se référer à la date inscrite sur le boîtier de l'appareil. En cas d'absence de date, se référer aux normes du fabricant pour la durée de vie de l'appareil.

18.3 Responsabilité

Les mêmes dispositions contenues aux articles 24.4 et 24.5 s'appliquent au présent article pour les détecteurs de monoxyde de carbone.

Article 19 – Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 20 – Panneau électrique

Tout panneau électrique doit être accessible et dégagé en tout temps.

Article 21 – Friteuse homologuée

Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soient faites la friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

Article 22 – Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

Article 23 – Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

Article 24 – Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peindre, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

Article 25 – Système d'alarme incendie

25.1 Fausse alarme

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé tout déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou volontairement.

25.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

25.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme incendie, suite à un déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire, ou la compagnie d'alarme selon le cas, des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité des Éboulements des frais équivalents au déploiement minimum requis selon le schéma de couverture de risques incendie en vigueur (Annexe A).

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité des Éboulements.

Article 26 – Intervention sur le territoire

26.1 Tarification

Une tarification est imposée à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule (avec ou sans accident) ou autre événement nécessitant l'intervention du SSI pour toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité ou qui fait preuve de négligence. Cette tarification est établie annuellement par résolution du conseil. Pour l'année 2013, la tarification suivante pourra être appliquée ;

Feu de véhicule de promenade

Ce tarif correspond au montant de déploiement minimum pour la première heure d'intervention, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 900 \$.

Feu de véhicule commercial, agricole ou hors norme

Ce tarif correspond au montant de déploiement minimum pour la première heure d'intervention, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 1500 \$.

Autres interventions

- 1) Pour toutes autres interventions, un tarif horaire de 300 \$ par véhicule d'intervention et de 800 \$ pour un véhicule d'élévation.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE, PÉNALE ET FINALE

Article 27 – Application du règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité des Éboulements, le Conseil autorise le directeur général, le directeur du service de sécurité incendie, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, le Greffier, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général peuvent procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement.

Article 28 – Infraction

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

Article 29 – Avis de correction

Lorsqu'il est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le DSSI, ou la personne qu'il mandate, peut émettre un avis écrit de correction enjoignant au propriétaire du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constatée, et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit. Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction.

Article 30 – Amende

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$ pour une personne physique et de 2000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4000 \$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 31 – Autre recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité des Éboulements peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

Article 32 – Disposition transitoire

32.1 Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

32.2 Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

Article 33 – Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à l'exception des articles suivants et dont l'entrée en vigueur est spécifiée.

Article 35 – Délai de mise en application

Aux fins de l'application du présent règlement, les articles suivants prendront effet selon les modalités suivantes :

Article 20 – Cendres : effectif à partir de Août 2014

Article 24.2 Nouvelles constructions : effectif à partir de Janvier 2014

Article 24.3 Rénovations de bâtiment existant : effectif à partir de Janvier 2014

Article 25 – Détecteur de monoxyde de carbone : effectif à partir de Août 2015

Article 26 – Extincteur portatif : effectif à partir de Août 2015

Article 27 – Panneau électrique : effectif à partir de Août 2014

Article 30 – Propane : effectif à partir de Août 2014

TABLE DE MATIÈRES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES	2
Article 1 – Titre.....	3
Article 2 – Objectifs et territoire	3
2.1 Objectifs	3
2.2 Avertissement préalable	3
2.3 Responsabilité	3
Article 3 – Terminologie	3
Article 4 – Le service de sécurité incendie	5
Article 5 – Visite de prévention	5
Article 6 – Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs	5
Article 7 – Mesure pour éliminer un danger grave	5
Article 8 – Bâtiment ou terrain dangereux.....	5
8.1 Barricades de bâtiment	5
8.2 Accès aux terrains	6
8.3 Bâtiment détruit ou endommagé.....	6
8.4 Intervention de la municipalité.....	6
Article 9 – Appareil de chauffage	6
9.1 Nouvel appareil.....	6
9.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage.....	6
Article 10 – Dégagement de la cheminée	6
Article 11 – Entreposage du bois de chauffage	6
Article 12 – Ramonage de cheminée	6
12.1 Fréquence de ramonage	6
12.2 Accessoires	6
12.3 Trappe	6
Article 13 – Cendre.....	7
Article 14 – Feu en plein air.....	7
14.1 Interdiction	7
14.2 Feu récréatif.....	7
14.3 Responsabilités propriétaire de terrain de camping ou refuge	7
14.4 Nouvelle installation	7
Article 15 – Feu d’abattis, de débarras ou de joie	7
15.1 Émission de permis	7
Article 16 – Feu d’artifice	9
Article 17 – Avertisseur de fumée.....	9
17.1 Exigences générales	9
17.2 Nouvelles constructions	9
17.3 Rénovations de bâtiment existant	9
17.4 Responsabilité du propriétaire	9
17.5 Responsabilité du locataire.....	10
17.6 Installation.....	10
17.7 Durée de vie.....	10
Article 18 – Détecteur de monoxyde de carbone.....	10

18.1 Exigences générales	10
18.2 Durée de vie	10
18.3 Responsabilité	10
Article 19 – Extincteur portatif	10
Article 20 – Panneau électrique	10
Article 21 – Friteuse homologuée	10
Article 22 – Issue	10
Article 23 – Propane	11
Article 24 – Borne-fontaine	11
Article 25 – Système d’alarme incendie	11
25.1 Fausse alarme	11
25.2 Présomption	11
25.3 Frais pour fausse alarme.....	11
Article 26 – Intervention sur le territoire	11
26.1 Tarification	11
Article 27 – Application du règlement	12
Article 28 – Infraction	12
Article 29 – Avis de correction	12
Article 30 – Amende	12
Article 31 – Autre recours	12
Article 32 – Disposition transitoire	13
32.1 Décret du règlement	13
32.2 Abrogation/Remplacement	13
Article 33 – Préséance	13
Article 34 – Entrée en vigueur	13
Article 35 – Délai de mise en application	13
TABLE DE MATIÈRES	14
ANNEXE A	16

ANNEXE A

P.U.				Note
Risque	Pompier	Autopompe	Citerne	
Faible	8	1		Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1		
Élevé	12	1		
Très élevé	12	2		

Hors P.U.				Note
Risque	Pompier	Autopompe	Citerne	
Faible	8	1	2	Deux pompiers supplémentaires doivent être mobilisés lorsqu'il y a transport d'eau ou pompage à relais
Moyen	8	1	2	
Élevé	12	1	2	
Très élevé	12	2	2	

Force de frappe

Les pompiers affectés à l'alimentation en eau, pompage à relais ou transport, ne sont pas considérés dans le nombre de pompiers requis pour atteindre la force de frappe.
